

Ministère du Travail, du Dialogue social  
Organisations professionnelles et des  
Relations avec les Institutions

Direction générale du Travail  
et de la Sécurité sociale

Dakar, le 12-04-2016

**Projet d'arrêté d'extension de la décision de commission mixte n° 00332 du 5 avril  
2016 portant augmentation de la prime de transport**

**NOTE DE PRESENTATION**

L'examen des cahiers de doléances 2013 des centrales syndicales de travailleurs a abouti à la conclusion d'un protocole d'accord tripartite signé le 17 avril 2015, entre le Gouvernement, les organisations d'employeurs et les centrales syndicales de travailleurs.

Des accords d'une grande portée sociale, obtenus au sein des différentes commissions sectorielles mises en place à cet effet, ont porté sur plusieurs aspects de la législation sociale, notamment, la revalorisation de la prime de transport.

A ce titre, les travaux de la *commission sur le pouvoir d'achat* avaient retenu la création d'une commission mixte chargée de mener les négociations en vue de la revalorisation de la prime de transport qui n'a pas évolué depuis 2006.

Les conclusions de la commission mixte mise en place, à cet effet par arrêté ministériel n° 01901/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 15 février 2016, ont abouti à un accord consensuel des parties prenantes qui ont accepté à l'unanimité de procéder à l'augmentation de la prime de transport de 16 500 francs CFA à 20 800 francs CFA, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Cet accord constitue une avancée significative dans la prise en charge des revendications des centrales syndicales de travailleurs et, à coup sûr, un élément stabilisateur du climat social.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à l'extension de la décision n° 00332 du 5 avril 2016 de la commission mixte portant augmentation de la prime de transport, à tous les employeurs et travailleurs soumis à la législation sociale, toutes branches d'activités confondues.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Directeur général du Travail  
et de la Sécurité sociale



-----  
 Ministère du Travail, du Dialogue social  
 des Organisations professionnelles et des  
 Relations avec les Institutions  
 -----

Dakar, le

**ANALYSE : Arrêté d'extension de la décision de commission mixte n° 00332  
 du 5 avril 2016 portant augmentation de la prime de transport**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS  
 PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n°2014-890 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;

VU l'arrêté n° 01901/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 15 février 2016 portant création et composition de la commission mixte chargée de mener les travaux en vue de la revalorisation de la prime de transport, du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du salaire minimum agricole garanti (SMAG) ;

VU le protocole d'accord sur les cahiers de doléances 2013, signé le 17 avril 2015 entre le Gouvernement, les organisations d'employeurs et les centrales syndicales de travailleurs ;

VU la décision n° 00332 du 5 avril 2016 de la commission mixte chargée de mener les travaux en vue de la revalorisation de la prime de transport ;

VU la note du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article premier.**- La décision n° 00332 du 5 avril 2016 de la commission mixte chargée de mener les travaux en vue de la revalorisation de la prime de transport est étendue, dans tous ses effets, à tous les employeurs et à tous les travailleurs soumis à la législation sociale, toutes branches d'activités confondues.

**Article 2.**- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre du Travail, du Dialogue social,  
 des Organisations professionnelles et  
 des Relations avec les Institutions

MANSOUR SY

